2020-

paraphe de l'agent ayant délégation, Lucie Abello



Direction des Politiques Sportives

Décision du Président n° 2020/065 DP

prise en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>OBJET</u> : CRÉATION D'UN NOUVEAU CRÉNEAU SPORT SANTÉ – APPEL A PROJET « DONNE DU SPORT A TON CORPS » 2020/2021 DESTINÉ AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DU TERRITOIRE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de renouveler son appel à projet « Donne du sport à ton corps » pour la saison 2020/2021 et ainsi accompagner au maximum cinq clubs sportifs du territoire dans la création d'un nouveau créneau Sport Santé;

Considérant que cet appel à projet est destiné aux associations sportives répondant aux critères suivants :

- associations sportives affiliées à une fédération sportive reconnue par le Ministère en charge des sports;
- organismes dont le siège social est implanté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire;
- associations sportives dont le projet s'inscrit dans le temps ;
- créneaux visant à attirer les personnes les plus vulnérables vers une activité physique et/ou sportive régulière.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020-065 DP

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de soutenir des projets qui constituent un axe pour le développement du Sport Santé ;

Considérant la pertinence pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire d'apporter son concours aux associations sportives souhaitant créer un nouveau créneau Sport Santé au sein de leur structure ;

DECIDE:

- D'APPROUVER la démarche et l'appel à projet « donne du sport à ton corps » pour la saison 2020/2021;
- DE VALIDER l'appel à projet « donne du sport à ton corps » annexé à la présente décision ;
- DE FIXER le montant de la subvention à 2 000 euros TTC par projet ;

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire, le :

2 7 MAI 2020

Date de publication sur le site internet : 2 7 MA Date de transmission en sous-préfecture

de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 2ème trimestre 2020 Fait à Saumur, le 20 mai 2020

Président de la Communauté d'Agglomération

authur Val de Loire

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte

7 Finances locales

7.5 Subventions - 7.5.4 Autres

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »